

GE_GERICHTE ATAS/877/2020 vom 19. Oktober 2020

GE Cour de justice, 2020-10-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_877_2020

FR: GE_GERICHTE ATAS/877/2020 du 19 octobre 2020

IT: GE_GERICHTE ATAS/877/2020 del 19 ottobre 2020

Erwägungen

E. 1

Prend acte de la décision sur opposition du 7 octobre 2020 du service des prestations complémentaires annulant et remplaçant celle du 10 août 2020.

E. 2

Constate que le recours est devenu sans objet.

E. 3

Raye la cause du rôle.

E. 4

Condamne l'intimé à verser à Madame A_____ la somme de CHF 500.- à titre de participation à ses frais et dépens.

E. 5

Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Véronique SERAIN

Le président

Mario-Dominique TORELLO

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.